



Law Society
of Ontario

Barreau
de l'Ontario

Bureau du trésorier
130, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 2N6
416 947-3937
treasurer@lso.ca

Le 4 mai 2020

L'honorable William Francis Morneau
Ministre des Finances
Ministère des Finances du Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Envoyé par courriel : bill.morneau@canada.ca

Monsieur le Ministre,

Nous vous écrivons pour vous remercier du leadership dont vous avez fait preuve dans la conception et la mise en œuvre du plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, et pour solliciter votre soutien afin de veiller à ce que ce plan réponde aux difficultés économiques auxquelles sont confrontés les avocats, les parajuristes et les candidats à l'accès à la profession, en particulier ceux qui travaillent dans des cabinets indépendants et des petits cabinets.

Le Barreau a pour mandat de régir les professions juridiques de l'Ontario dans l'intérêt du public et d'agir de manière à faciliter l'accès à la justice pour la population de l'Ontario. Les avocats et les parajuristes jouent un rôle essentiel en fournissant des services juridiques, des conseils et une représentation aux particuliers et aux entreprises dans leurs communautés locales.

En raison du ralentissement économique soudain et de la réduction des services judiciaires provoqués par la crise de la COVID-19, certains professionnels du droit ont subi une baisse importante et durable de leurs revenus et de leurs débouchés commerciaux. Ces professionnels se tournent vers le gouvernement fédéral pour obtenir un apport financier vital. Certains en ont bénéficié grâce au plan d'intervention, mais d'autres non. Même si les cabinets indépendants et les petits cabinets sont essentiellement des travailleurs indépendants et des petites entreprises, ils peuvent passer à travers les mailles du filet du plan d'intervention, en fonction de la structure et du fonctionnement de leur pratique individuelle.

Les cabinets d'avocats et de parajuristes sont gérés par une myriade de structures commerciales de complexité variable :

- Certains opèrent dans le cadre d'une entreprise individuelle en tant que propriétaires non constitués en société, et non en tant qu'employés ;
- D'autres sont des propriétaires constitués en société opérant par le biais d'une société professionnelle (« SP »), et sont traités comme des employés de la SP ;
- D'autres encore opèrent par l'intermédiaire d'une société professionnelle qui est associée dans une société de personnes (les sociétés professionnelles peuvent être et sont souvent membres d'une société de personnes).

En ce qui concerne les revenus, les avocats et les parajuristes opérant par le biais d'une entreprise individuelle gagnent un revenu d'entreprise, tandis que ceux qui opèrent par le biais d'une SP se versent soit un salaire soit des dividendes. Pour compliquer davantage le tableau, une SP membre d'une société de personnes reçoit un revenu professionnel (un type de revenu d'entreprise), en tant que revenu provenant de la société de personnes, et non un revenu d'emploi.

En raison de la diversité des structures commerciales utilisées par les praticiens juridiques, certains pourront bénéficier d'une aide, tandis que d'autres n'en bénéficieront pas, bien que les praticiens puissent essentiellement exploiter le même type d'entreprise, avec les mêmes pertes de revenus causées par la pandémie. Nos titulaires de permis ont identifié certains cas où cette incohérence pourrait se produire :

1. La **subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC »)** pourrait ne pas s'appliquer à ce qui suit :
 - a. Le salaire d'un avocat ou d'un parajuriste qui travaille dans une entreprise individuelle et qui ne peut être considéré comme un « employé admissible » ;
 - b. Les dividendes que les avocats ou les parajuristes se versent lorsqu'ils opèrent par le biais d'une société professionnelle (« SP »), car les dividendes ne peuvent pas constituer une « rémunération admissible » ;
 - c. Les revenus professionnels d'un associé constitué en société, c'est-à-dire d'un avocat ou d'un parajuriste qui exerce ses activités par le biais d'une société professionnelle, lorsque la société professionnelle est membre d'une société de personnes (il s'agit d'un domaine qui soulève des incertitudes).
2. Le **compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (« CUEC »)** pourrait ne pas être offert aux avocats ou aux parajuristes qui n'avaient pas de frais de personnel en 2019 (car ils n'avaient pas d'employés et ne se versaient pas de salaire) ou dont les frais de personnel en 2019 étaient inférieurs à 20 000 \$.

De plus, la **prestation canadienne d'urgence (« PCU »)** ne semble pas aider certains stagiaires en droit dont le poste a disparu à cause de la COVID-19. Pour la grande majorité des quelque 2 000 candidats à l'accès à la profession en Ontario, le cheminement vers l'obtention d'un permis d'exercice implique un stage pour un avocat sur une période de 10 mois, commençant en août et se terminant en juin suivant. Cette année, nous nous attendons à ce que les stages commencent plus tard dans l'année, car le Barreau a réduit la période minimale de stage à huit mois - une mesure

proactive visant à atténuer les pertes possibles de postes de stagiaire en raison de la pandémie. Étant donné que la période d'admissibilité à la PCU de 16 semaines se termine le 3 octobre 2020, de nombreux candidats aux stages pourraient ne pas être admissibles à la PCU, même s'ils doivent effectuer la portion stage de leur formation avant d'être admissibles au titre d'avocats. Nous suggérons que la PCU soit étendue pour couvrir les diplômés universitaires et collégiaux, tels que les stagiaires en droit, qui doivent effectuer une période de stage pour se qualifier dans leur profession.

En Ontario, les bureaux d'avocats et de parajuristes ont été déclarés des « entreprises essentielles ». Ils sont autorisés à rester ouverts pendant l'état d'urgence sanitaire, car ils fournissent des services professionnels qui soutiennent le système judiciaire et contribuent à la bonne marche de l'économie. Alors que la plupart des affaires judiciaires non urgentes ont été reportées, les professionnels du droit travaillent tous les jours pour représenter leurs clients lors d'enquêtes sur remise en liberté sous caution et de plaidoyers de culpabilité à distance, mais aussi conseiller les travailleurs licenciés et redéployés, représenter les locataires incapables de payer leur loyer, conseiller les clients dans les litiges familiaux, préparer des testaments et des procurations, conclure des transactions immobilières et fournir de nombreux autres services juridiques. Lorsque notre économie reprendra et que notre système judiciaire verra un retour à ses activités régulières, la représentation juridique sera plus importante que jamais, car les entreprises reprendront leurs activités et les parties chercheront à résoudre des affaires qui trainent depuis longtemps.

Les praticiens indépendants et les petits cabinets travaillent dans les tranchées du système judiciaire et, à ce titre, seront les mieux placés pour intervenir et faciliter l'accès à la justice. Toutefois, ils ne pourront le faire que si leurs pratiques survivent, et pour cela, ils doivent recevoir un soutien dès maintenant.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette importante question. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez discuter d'un aspect quelconque de notre demande, je suis à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le trésorier,



Malcolm M. Mercer

c. c. : Le très honorable Justin Trudeau, premier ministre du Canada
L'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada